

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sivamini
Srikrishnarajah,
2012 ONOEPÉ 7
Date : 2012-10-15

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O.
2007, chapitre 7, Annexe 8, et le Règlement (Règlement de l'Ontario 223/08) pris en application
de cette Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre Sivamini Srikrishnarajah, EPEI,
membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

PANEL : Nici Cole, EPEI, présidente
 Sophia Tate, EPEI
 Bruce Minore

ENTRE :)	
)	
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES)	M. Jill Dougherty,
ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE)	WeirFoulds s.r.l.,
- et -)	représentant l'Ordre des éducatrices et
)	des éducateurs de la petite enfance
)	
SIVAMINI SRIKRISHNARAJAH, EPEI)	Sivamini Srikrishnarajah, EPEI
N° d'inscription : 19883)	se représentant elle-même
)	
)	
)	Erica J. Baron,
)	McCarthy Tétrault s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : Le 15 octobre 2012

DÉCISION ET ORDONNANCE

Un panel du comité de discipline (le « comité ») a été saisi de cette affaire aux bureaux de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») à Toronto le 15 octobre 2012.

Un avis d'audience [pièce 1 d)] daté du 29 mai 2012 et précisant les accusations a été signifié à Sivamini Srikrishnarajah, EPEI (la « membre »), lui demandant de comparaître

devant le comité de discipline de l'Ordre le 28 juin 2012 pour fixer la date d'une audience.

L'avocate de l'Ordre a soumis un affidavit de signification assermenté le 5 juin 2012 par Samiyah Aziz, coordonnatrice des audiences [pièce 1 d)], confirmant que l'avis d'audience a été signifié à la membre. La tenue de l'audience a par la suite été fixée aux 15, 16 17 et 18 octobre 2012. Le comité a rendu sa décision le 15 octobre 2012.

La membre était présente à l'audience et n'était pas représentée par un avocat.

L'avocate de l'Ordre a soumis un dossier de documents (pièce 2) renfermant un affidavit de Sue Corke, registrateure et chef de la direction, assermenté le 5 octobre 2012 et décrivant le statut d'inscription actuel de la membre et les changements survenus à son statut depuis qu'elle est devenue membre de l'Ordre.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 29 mai 2012 sont les suivantes :

IL EST ALLÉGUÉ que Sivamini Srikirshnarajah, EPEI (la « **membre** »), est coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* en ce qu'elle aurait :

- a) omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c) posé des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) omis d'observer la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* et le règlement sur la faute professionnelle pris en

application de la Loi (le Règlement de l'Ontario 223/08), en contravention du paragraphe 2 (19) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- e) omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08 et de la norme III.A.1 du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre (les « **normes d'exercice** »);
- f) omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08 et de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
- g) omis de travailler en collaboration avec ses collègues de travail afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08 et de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- h) omis de connaître, comprendre et respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à la l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre et/ou adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession; et
- i) adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08 et de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre.

ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS

L'avocate de l'Ordre a informé le comité que les parties s'étaient entendues sur les faits

suivants et que le dossier de documents (pièce 2) renfermait un énoncé conjoint des faits :

1. Megan Gosse, Isabella Belfiore, Kavita Singh et Sivamini Srikrishnarajah (collectivement, les « **membres** ») sont à l'heure actuelle, et étaient au moment des allégations indiquées dans l'avis d'audience, des membres inscrites (« **EPEI** ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« **Ordre** »).
2. Le 16 août 2011, chacune des membres travaillait au centre de garde d'enfants Markham Village Childcare Centre (le « **Centre** »), situé au 6605, route 7 Est, à Markham, en Ontario, comme suit :

- M^{me} Singh était l'EPEI principale chargée de surveiller une pièce de bambins plus petits. Elle a démissionné de son poste au Centre avant le 16 août 2011 et travaillait à ce moment-là pendant ses deux semaines d'avis;
 - M^{me} Gosse était l'EPEI principale chargée de surveiller une pièce de bambins plus grands;
 - M^{me} Belfiore était une EPEI adjointe de M^{me} Singh et de M^{me} Gosse;
 - M^{me} Srikrishnarajah était une EPEI et la superviseuse du Centre. Elle était chargée de la supervision générale des autres membres du personnel et des enfants inscrits au Centre. Elle a démissionné de son poste au Centre avant le 16 août 2011, mais avait accepté de continuer à y travailler pour la semaine du 15 août 2011, à la demande de la directrice du Centre.
3. Le matin du 16 août 2011, M^{me} Srikrishnarajah a rempli la liste de contrôle quotidien de la sécurité du terrain de jeu, une liste qui se rapporte au terrain de jeu clôturé situé derrière le Centre. Dans la liste de contrôle, M^{me} Srikrishnarajah a indiqué que la clôture et la barrière du terrain de jeu étaient sécuritaires et que le loquet fonctionnait bien.
 4. Aucun membre du personnel n'a fait de vérification de sécurité supplémentaire dans le terrain de jeu avant de laisser les bambins aller jouer dehors. Bien que le terrain de jeu ait été entouré d'une clôture avec des barrières munies de loquets, les barrières n'étaient pas verrouillées et les loquets se trouvaient à l'intérieur des barrières, si bien qu'ils étaient accessibles aux enfants présents dans le terrain de jeu.
 5. Le 16 août 2011, à 10 h 15 ou vers cette heure, les membres ont commencé à préparer les enfants de la salle des bambins plus grands et de la salle des bambins plus petits à aller jouer dehors dans le terrain de jeu clôturé situé derrière le Centre. Au cours des quelque 10 minutes suivantes, treize (13) bambins (deux (2) ans et moins) ont été emmenés dans le terrain de jeu.

6. Le matin du 16 août 2011, M^{me} Srikrishnarajah, M^{me} Singh, M^{me} Gosse et M^{me} Belfiore sont allées dehors dans le terrain de jeu avec les bambins. M^{me} Singh et M^{me} Srikrishnarajah sont arrivées dans le terrain de jeu en premier avec les bambins plus petits. Peu de temps après, M^{me} Gosse et M^{me} Belfiore sont arrivées dans le terrain de jeu avec les bambins plus grands, et M^{me} Srikrishnarajah est retournée à l'intérieur du Centre, laissant les autres membres dans le terrain de jeu. Pendant qu'elle était dans le terrain de jeu avec les bambins, M^{me} Belfiore utilisait et/ou regardait son téléphone cellulaire.
7. Chacune des membres avait la responsabilité de superviser les bambins qui se trouvaient dans le terrain de jeu le matin du 16 août 2011 et d'assurer leur sécurité. Pendant que les membres surveillaient les enfants, huit (8) d'entre eux ont quitté le terrain de jeu sans être accompagnés et sans que leur départ ne soit remarqué par l'une ou l'autre des membres. Cinq (5) de ces bambins sont revenus dans le terrain de jeu par eux-mêmes.
8. Les trois (3) autres bambins qui avaient quitté le terrain de jeu, (deux (2) étaient âgés de deux ans et l'autre de 18 mois) ont traversé à pied un terrain de stationnement tout près d'une pharmacie Shoppers Drug Mart qui se trouve dans un centre commercial adjacent au Centre. Lorsqu'ils sont entrés dans la pharmacie Shoppers Drug Mart, un des trois bambins s'est blessé lorsque sa main est restée prise dans la porte automatique.
9. Les employés de la pharmacie Shoppers Drug Mart ont vu les trois bambins circuler autour du magasin sans être accompagnés. Un des employés a appliqué une compresse froide sur le doigt du bambin blessé. Le personnel de la pharmacie a ensuite appelé le Service de police régional de York pour rapporter l'incident.
10. Un témoin de ces événements a informé le Centre de l'endroit où les trois (3) bambins se trouvaient. Ce renseignement a été communiqué aux membres; aucune d'entre elles n'avait encore remarqué que les bambins n'étaient pas dans le terrain de jeu.
11. Deux des membres (M^{me} Gosse et M^{me} Srikrishnarajah) sont ensuite allées chercher les bambins à la pharmacie Shoppers Drug Mart et ont été autorisées à

les raccompagner au Centre après que l'agent de police présent eut fini de poser des questions au personnel de la pharmacie. Plus tard, cet agent de police est allé au Centre pour poser des questions au personnel au sujet de l'incident.

12. Bien que le Service de police régional de York ait fait une enquête, il n'a porté aucune accusation. Le 16 août 2011, le Centre a envoyé un rapport d'incident grave au ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (le « **Ministère** »). Celui-ci a remis un Avis de directive au Centre, conformément à l'article 15 de la *Loi sur les garderies*, L.R.O. 1990, c. D.2. Le Ministère a ensuite suspendu le permis du Centre, et le Centre a par la suite fermé ses portes.
13. Les préoccupations suscitées par cet incident au sujet de la surveillance des enfants au Centre ont également été portées à l'attention de la Société d'aide à l'enfance de la région de York (la « **SAE** »), qui a lancé une enquête sur la protection des enfants. Bien que la SAE ait reconnu qu'il y ait eu, dans cet incident, un manque important de surveillance des enfants, elle a fermé son dossier de protection après avoir confirmé que le Centre n'exerçait plus ses activités.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

14. Les parties s'entendent pour dire que les faits sont, en substance, exacts.
15. La membre soussignée (la « membre ») admet qu'à la lumière des faits énoncés plus haut, elle a commis une faute professionnelle au sens de la définition du paragraphe 33 (2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, en ce qu'elle a :
 - omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2 (2) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
 - omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;

- commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
- omis d'observer la Loi et le Règlement sur la faute professionnelle pris en application de la Loi (le *Règlement de l'Ontario 223/08*), en contravention du paragraphe 2 (19) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
- contrevenu à une loi et cette contravention a fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2 (21) du *Règlement de l'Ontario*;
- omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention du paragraphe 2 (8) du *Règlement de l'Ontario 223/08*, et de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention du paragraphe 2 (8) du *Règlement de l'Ontario 223/08* et de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
- omis de travailler en collaboration avec ses collègues de travail afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention du paragraphe 2 (8) du *Règlement de l'Ontario 223/08* et de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre.

16. La membre comprend la nature des allégations formulées contre elle et en admettant volontairement les allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve leur bien-fondé.

17. La membre comprend que le comité de discipline peut accepter que les faits précisés dans le présent énoncé conjoint des faits constituent une faute professionnelle.

18. La membre comprend que, selon l'ordonnance que rendra le comité de discipline, la décision du panel et les motifs de cette décision pourraient être publiés et la

décision publiée pourrait renfermer les faits précisés dans le présent énoncé conjoint des faits ainsi que la mention de son nom.

19. La membre comprend que toute entente intervenue entre l'Ordre et elle ne lie pas le comité de discipline.

20. La membre reconnaît qu'elle a eu la possibilité d'obtenir les conseils d'un avocat indépendant.

DÉCISION

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits, du plaidoyer de culpabilité et des observations de l'avocate, le comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle. Plus particulièrement, le comité conclut que Sivamini Srikrishnarajah a commis une faute professionnelle, comme il est allégué, pour avoir enfreint les paragraphes 2 (2), (8), (10), (19) et (22) du Règlement de l'Ontario 223/08 ainsi que les normes III.A.1, IV.B.3, IV.C.1, IV.A.2 et IV.E.2 *du code de déontologie et des normes d'exercice* de l'Ordre.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La membre a plaidé coupable et reconnu que sa conduite, telle qu'elle est décrite dans l'énoncé conjoint des faits, constitue une faute professionnelle. Par conséquent, le comité accepte le plaidoyer de culpabilité de la membre et l'énoncé conjoint des faits.

La membre a omis de surveiller adéquatement les enfants placés sous sa surveillance, ce qui les a exposés à un risque physique. Sa conduite, qui ne répond pas aux normes professionnelles, a eu pour effet d'amener les membres du public à remettre en question le professionnalisme des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

ÉNONCÉ CONJOINT SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont fait valoir conjointement que le comité de discipline devrait imposer la sanction suivante :

1. La membre devrait recevoir une réprimande du comité de discipline en personne, et les faits et la nature de la réprimande devraient être portés au tableau de l'Ordre.
2. Le comité devrait enjoindre à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition ou d'une restriction qui sera portée au tableau et qui exigera que la membre suive à ses propres frais et réussisse avec succès un cours prescrit par l'Ordre et acceptable à l'Ordre portant sur « Surveillance professionnelle en milieu d'apprentissage et de garde des jeunes enfants », et ce, dans les six (6) mois suivant la date de l'ordonnance du comité.
3. Le comité devrait enjoindre à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de trois (3) mois à compter de six mois suivant la date de l'audience, soit le 15 avril 2015. Toutefois, si la membre termine le cours avec succès avant cette date, la suspension de son certificat d'inscription sera annulée et entièrement remise.
4. Les résultats de l'audience devraient être portés au tableau.
5. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline devraient être publiées, avec mention du nom de la membre, en version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans la publication de l'Ordre *Bulletin des membres*.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que le comité devrait accepter la sanction proposée [pièce 3 d)] parce qu'elle sert l'intérêt public. La publication de l'ordonnance, avec mention du nom de la membre, représente une mesure dissuasive particulière pour la membre et une mesure dissuasive générale pour l'ensemble des membres de l'Ordre. Cette sanction favorise la transparence dans le processus disciplinaire et indique que l'Ordre ne tolère pas

ce genre de conduite et qu'il disciplinera ses membres qui commettent une faute professionnelle. De plus, l'exigence de suivre un cours favorise la réhabilitation professionnelle de la membre.

La membre a fait valoir que son domaine de travail lui tient à cœur et qu'elle a toujours voulu travailler avec des enfants. Elle a dit espérer que le comité lui donnera la chance de poursuivre sa croissance professionnelle.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint de l'avocate de l'Ordre et de la membre, le comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre est tenue de comparaître en personne devant le comité de discipline immédiatement après l'audience pour recevoir sa réprimande, et les faits et la nature de la réprimande seront portés au tableau.
2. Le comité enjoint à la registrateur d'assortir le certificat d'inscription de la membre de la condition ou de la restriction suivante, qui sera portée au tableau :
 - a. la membre doit suivre à ses propres frais et terminer avec succès un cours portant sur « Surveillance professionnelle en milieu d'apprentissage et de garde des jeunes enfants ». Ce cours doit être approuvé d'avance par la registrateur. La membre doit ensuite fournir à la registrateur une preuve qu'elle a terminé le cours dans les six (6) mois suivant la date de la décision du comité de discipline, d'ici le 15 avril 2013.
3. Le comité enjoint à la registrateur de suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de trois (3) mois. Cette suspension entrera en vigueur six (6) mois après la date de la décision du comité de discipline, soit le 15 avril 2013. Toutefois, si la membre fournit à la registrateur de l'Ordre une preuve satisfaisante qu'elle a terminé le cours avec succès avant cette date, la suspension sera annulée et entièrement remise.

4. Le comité enjoint à la registrateure de porter les résultats de cette audience au tableau.
5. La conclusion et l'ordonnance (ou un sommaire de celles-ci) seront publiées, avec mention du nom de la membre, dans la publication officielle de l'Ordre *Bulletin des membres*, et le texte intégral de la décision sera publié avec mention du nom de la membre sur le site Web de l'Ordre.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le comité a conclu que la sanction proposée est juste et qu'elle protège l'intérêt public. La réprimande, administrée publiquement par les pairs de la membre, sert de mesure dissuasive particulière pour la membre et donne aux membres du comité la possibilité d'exprimer leur détresse à l'égard de la conduite non professionnelle de la membre.

La condition et la restriction dont le certificat d'inscription de la membre est assorti protègent également l'intérêt public parce qu'elles exigent que la membre prenne des mesures pour améliorer son exercice professionnel. Le fait qu'elle doive suivre un cours sur la surveillance professionnelle dans les milieux d'apprentissage et de garde des jeunes enfants renforce l'importance de surveiller les enfants avec vigilance. Ce cours contribuera également à réhabiliter la membre en tant qu'éducatrice de la petite enfance.

La suspension de trois mois du certificat d'inscription de la membre si elle ne termine pas le cours avec succès dans une période de six mois à compter de la date de la décision du comité reflète la gravité de l'incident et de la faute professionnelle. Cette mesure donne également à la membre la responsabilité de se conformer aux conditions et restrictions imposées à son certificat d'inscription.

La suspension du certificat d'inscription sera toutefois entièrement remise si la membre termine le cours avec succès dans le délai exigé parce que le comité reconnaît que la membre a admis avoir commis une faute professionnelle et qu'en acceptant les faits et la sanction, elle a assumé l'entière responsabilité de ses actes.

Enfin, la publication de la conclusion et de l'ordonnance du comité, avec mention du nom de la membre, favorise la transparence et sert de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour tous les membres de l'Ordre.

Pour conclure, le comité est persuadé que la sanction sert l'intérêt du public et celui de la profession.

Date: Le 15 octobre 2012

Nici Cole, EPEI
Présidente, panel de discipline

Sophia Tate, EPEI
Membre, panel de discipline

Bruce Minore
Membre, panel de discipline